

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DECENTRALISATION ET SECURITE**



**AVANT PROJET DE LOI ORGANIQUE**  
**PORTANT CREATION ET**  
**FONCTIONNEMENT DE LA POLICE**  
**NATIONALE DE LA REPUBLIQUE**  
**DEMOCRATIQUE DU CONGO**

## **Titre I – Des dispositions générales**

### **Article 1 :**

La police nationale en République Démocratique du Congo est dénommée Police Nationale de la République Démocratique du Congo, PNRDC en sigle.

### **Article 2 :**

L'organisation générale et le fonctionnement de la police nationale sont régis par la présente loi organique.

### **Article 3 :**

L'organisation détaillée et le cadre organique de la police nationale sont définis par règlement d'administration

### **Article 4 :**

La police nationale est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et unique chargé de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes personnalités.

A ce titre, elle regroupe toutes les unités de police et les services de sécurité publique existants sur le territoire national.

### **Article 5 :**

La police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise.

Nul ne peut la détourner à ses propres fins.

La police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution notamment les droits de l'homme, les droits humanitaires, les droits et libertés fondamentales de l'individu ainsi que les lois et règlements de la République.

### **Article 6 :**

La police nationale est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

L'implantation territoriale de la Police nationale correspond au découpage territorial et administratif du Pays. A cet effet, il est implanté un Commissariat provincial de police dans la ville de Kinshasa et au chef lieu de chaque Province.

Toutefois, si les conditions économiques, sociales, démographiques et stratégiques l'exigent, le ministre en charge de l'Intérieur peut décider de la création d'autres unités sur proposition du Commissaire Général.

#### **Article 7 :**

La police nationale jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émergeant aux budgets annexes de l'Etat. A ce titre, elle élabore et exécute son budget dont l'ordonnateur est le Commissaire Général de la Police nationale.

#### **Article 8 :**

La police nationale dispose d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions.

L'ensemble du patrimoine ayant été affecté aux anciennes Gendarmerie Nationale et Garde Civile, ainsi que les biens ayant été affectés aux anciennes Polices énumérées à l'article 104, reviennent de droit à la Police nationale.

#### **Article 9 :**

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, tiennent compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces et du genre.

### **Titre II – Des missions**

#### **Chapitre I : Des généralités**

#### **Article 10 :**

La police nationale est, conformément à l'article 4 de la présente loi, chargée de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques, de protéger les personnes et leurs biens, ainsi que de maintenir et de rétablir l'ordre public. Une surveillance continue du territoire et l'application des lois et règlements de la République constituent l'essence même de sa mission.

#### **Article 11 :**

Les missions de la police nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et la sécurisation de la population. Elles se subdivisent en missions ordinaires, extraordinaires et spéciales.

### **Article 12 :**

Les missions ordinaires sont celles qui s'opèrent quotidiennement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part des autorités

### **Article 13 :**

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de réquisitions écrites ou de demandes de concours.

### **Article 14 :**

La police nationale peut être aussi appelée à accomplir des missions spéciales qui s'exécutent au titre de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services spécialement institués à cet effet.

Dans le cadre de ces missions, certains membres du personnel de la police nationale peuvent être détachés au sein de ces services.

La Police nationale est représenté dans les missions diplomatiques et consulaires.

## **Chapitre II : Des missions ordinaires et extraordinaires**

### **Article 15 :**

Les missions ordinaires s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont un caractère préventif et répressif. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, d'en rechercher les auteurs et de les déférer aux autorités compétentes.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, ces missions comprennent notamment:

les renseignements Généraux

la lutte anti- terroriste

la lutte contre le crime organisé

la protection de l'environnement et des ressources naturelles

la sauvegarde de la salubrité et de l'hygiène

la sécurité routière, des voies de communications et des transports

le contrôle frontalier, douanier et migratoire

la protection des corps constitués et des hautes autorités

la participation au secours de la population en cas de catastrophes

la participation au maintien de la Paix au sein de missions internationales

### **Article 16 :**

La police nationale est chargée de la garde et de la sécurisation des chefs des corps constitués et des hautes autorités.

**Article 17 :**

La police nationale est chargée des opérations anti-terroristes sous toutes leurs formes.

**Article 18 :**

La police nationale est chargée de la surveillance du territoire national et de ses points de pénétration, de la recherche des immigrés clandestins ainsi que des usurpateurs de la nationalité congolaise.

Elle participe à la lutte contre la fraude, les stupéfiants, la contrebande, le braconnage, la corruption et le vol des substances précieuses en apportant son concours aux organes et services spécialisés compétents en la matière. Elle assiste les entreprises minières dans la protection de leur patrimoine.

**Article 19 :**

La police nationale poursuit sur avis de recherche émis par les autorités compétentes, tout militaire déserteur ou irrégulièrement absent de son unité; elle prend à son égard les mesures prescrites par les lois et règlements de la République. Dans tous les cas, elle en informe le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné.

**Article 20 :**

A la demande du Gouvernement, la police nationale collabore aux mesures prises pour assurer la mobilisation au profit de l'armée et participe à la défense de l'intégrité du territoire.

**Article 21 :**

La police nationale veille à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature, en apportant son appui et son concours aux services et organismes spécialisés compétents en la matière.

**Article 22 :**

Les modes et conditions d'exercices détaillés des différentes missions sont fixés par voie réglementaire.

**Titre III – Structures****Chapitre I : Composition****Article 23 :**

Le Commissariat Général est la plus haute structure de la POLICE NATIONALE au niveau national.

Au niveau régional, il est créé des Groupements de police.

Au niveau provincial, il est implanté un Commissariat Provincial.

Outre le Commissariat Général, il existe au plan national :

- un Conseil Supérieur de la police nationale ;
- un Inspectorat Général de la police nationale.

#### **Article 24 :**

D'autres structures, au niveau national, peuvent être créées en tant que de besoin par ordonnance du Président de la République, sans porter préjudice à l'unicité de la police nationale.

### **Chapitre II : Du Conseil Supérieur de la police nationale.**

#### **Article 25 :**

Le Conseil Supérieur de la police nationale est un organe consultatif du Gouvernement en matière de Police et de Sécurité.

Il est chargé de mener toute étude et d'émettre des avis sur toute question de Police et de sécurité d'ordre national et international qui lui serait soumis.

Dans ses attributions le Conseil Supérieur de police est chargé notamment de l'élaboration d'un code de déontologie de la police nationale, et participe à l'élaboration de la politique de lutte contre la criminalité et veille, au sein du Ministère chargé des Affaires Intérieures, à son application.

Dans le cadre de l'exécution des dispositions de l'article 81. 2 de la Constitution, le Conseil Supérieur de la police nationale est, outre le Conseil Supérieur de la Défense, entendu dans les cas de nomination, de relève de leurs fonctions et le cas échéant, de révocation des officiers généraux et officiers supérieurs de police.

#### **Article 26 :**

Le Conseil Supérieur de la Police nationale est composé :

- du Ministre de l'Intérieur Décentralisation et Sécurité.
- du Commissaire Général ;
- de l'Inspecteur Général ;
- des Commissaires Généraux Adjointes ;
- des Commissaires des Groupements ;
- des Commissaires Provinciaux ;
- des Commandants des Formations Nationales Spécialisées ;
- des Directeurs et les Chefs des Services Centraux.

Le Conseil Supérieure de la Police nationale peut faire appel à toute personne ressource dans l'étude des matières qui lui sont soumises.

Il est présidé par le Ministre en charge des affaires intérieures ou par son délégué et se réunit en session ordinaire semestriellement sur convocation de son président et chaque fois que de besoin.

**Article 27 :**

L'organisation, le fonctionnement du Conseil Supérieur de la police nationale ainsi que les matières à lui soumises pour étude et avis sont déterminés par voie réglementaire.

**Chapitre III : Du Commissariat Général de la police nationale.**

**Article 28 :**

Le Commissariat Général est la plus haute structure de la police nationale. Il a pour mission l'administration, l'organisation de la formation et de l'emploi des personnels de la Police.

**Article 29 :**

Le Commissariat Général de la police nationale est placé sous l'autorité d'un Commissaire Général de la Police Nationale, assisté de deux Adjointes dont :

- Un chargé des Opérations et Renseignements ;
- Un chargé de l'Administration et de la Logistique.

Le Commissaire Général de la police nationale et les Adjointes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, les Conseils supérieurs de la défense et de la police nationale entendus.

Les Commissaires Généraux Adjointes assistent le Commissaire Général dans ses fonctions, chacun dans ses attributions.

Ils assument toutefois toutes les autres matières que leur délègue le Commissaire Général avec signature subséquente ou supervisent un ou plusieurs autres secteurs que ce dernier leur confier.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire Général de la police nationale est remplacé par l'un des Commissaires Généraux Adjointes conformément à l'ordre de leur acte de nomination.

Chaque Commissaire Général Adjoint assiste le Commissaire Général dans la supervision d'un ou de plusieurs services selon les attributions propres qui lui reviennent.

## **Article 30 :**

Le Commissariat Général de la police nationale comprend :

### I. Les DIRECTIONS CENTRALES.

1. Direction des Ressources Humaines ;
2. Direction d'Etudes et Planification ;
3. Direction de la Sécurité Publique ;
4. Direction de la Police Judiciaire ;
5. Direction de la Formation et des Ecoles ;
6. Direction de la Logistique ;
7. Direction du Budget et des Finances ;
8. Direction de l'Information et de la Presse ;
9. Direction des Affaires Sociales.

### II. Les SERVICES CENTRAUX :

1. Le Service des Transmissions et Télécommunications ;
2. Le Service de Gestion et Entretien des Infrastructures ;
3. Le Service de Santé ;
4. Le Service de l'Intendance Générale ;
5. Le Service des Renseignements Généraux.

### III. Les FORMATIONS NATIONALES SPECIALISEES :

1. Unité de Protection des Institutions et des Hautes Personnalités ;
2. Groupe d'Intervention de la Police Nationale ;
3. Unités de la Protection de l'Environnement ;
4. Unités de Police Fluviale, Lacustre, Maritime et Ferroviaire ;
5. Unité de Police de Migration, des Frontières et de l'Air ;

### IV. Cellule d'Audit Interne

## **Article 31:**

Le Commissaire Général de la police nationale assure la direction de la police nationale conformément aux lois et règlements de la République en vigueur.

Il gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition de la Police Nationale.

Il dispose également en matière financière du pouvoir de délégation aux Commissaires de Groupements et Provinciaux.

Le Commissaire Général dispose d'un cabinet de travail et est assisté d'un collège de conseillers.

**Article 32 :**

L'organisation et le fonctionnement détaillés du Commissariat Général de la police nationale sont fixés par règlement d'administration.

**Chapitre IV. De l'Inspectorat Général de la Police Nationale****Article 33 :**

L'Inspectorat Général est une structure centrale technique de contrôle, d'audit et d'inspection des services de la Police Nationale.

**Article 34 :**

L'Inspectorat Général de la police nationale est dirigée par un Inspecteur Général relevant directement du ministre chargé des affaires intérieures dont il est le conseiller technique en toutes les matières traitant de la police nationale.

L'Inspecteur Général de la police nationale est nommé et relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Commissaire Général de la police nationale.

**Article 35 :**

L'Inspecteur Général a pour missions d'assurer le contrôle de l'application des lois et règlements de la République par le personnel de la police nationale, des directives et instructions relatives au fonctionnement de celle-ci, notamment :

- ✓ le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mise à la disposition des différentes unités et services de la police nationale ;
- ✓ le contrôle de la paie et l'exécution du budget alloué à la police nationale ;
- ✓ le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité de l'équipement ;
- ✓ l'évaluation des performances et des capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la police nationale.

**Article 36 :**

L'organisation et le fonctionnement détaillés de l'Inspectorat Général de la police nationale sont fixés par règlement d'administration

## **Titre IV – Des conditions générales de recrutement**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 37 :**

Tout recrutement dans la police nationale doit avoir pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et aux tableaux organiques de celle-ci.

#### **Article 38 :**

Les effectifs de la police nationale sont fixés par le Président de la République. Le Gouvernement détermine les péréquations au sein des unités de police ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques de police.

#### **Article 39 :**

Le recrutement dans la police nationale a lieu par voie de concours national interne ou direct selon les besoins exprimés au titre d'un budget annuel, en tenant compte de l'équilibre entre les Provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.

#### **Article 40 :**

Nul ne peut être recruté dans la police nationale s'il n'est congolais et s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

#### **Article 41 :**

Les modalités et conditions de recrutement détaillées concernant les policiers de carrière sont fixées par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers de carrière.

Les modalités et conditions de recrutement des personnels civils de la Police Nationale sont celles fixées par le Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat.

#### **Article 42 :**

Outre le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, le Corps des policiers de carrière est régi par un règlement d'administration particulier.

Le personnel civil de la police nationale est soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

## **Chapitre II : Du personnel**

### **Article 43 :**

Le personnel de la police nationale comprend :

- Le Corps des policiers de carrière ;
- Le personnel civil.

### **Article 44:**

Est policier de carrière, tout agent recruté, formé et reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'une des catégories du Corps des policiers de carrière de la police nationale fixés par la présente loi - organique.

### **Article 45 :**

Le Corps des policiers de carrière de la police nationale comprend les catégories suivantes :

- La Catégorie A1 : Les Commissaires Divisionnaires ou Officiers Généraux de Police ;
- La Catégorie A2 : Les Commissaires Supérieurs ou Officiers Supérieurs de Police ;
- La Catégorie B : Les Commissaires ou Officiers Subalternes de Police ;
- La Catégorie C : Les Sous commissaires ou Sous-officiers de 1<sup>ère</sup> classe de Police ;
- La Catégorie D : Les Brigadiers ou Sous-officiers de 2<sup>ème</sup> de Police.
- La Catégorie E : Les Agents de Police.

Les recrues sont appelées « Elèves policiers ».

Tous les autres membres de la police nationale non compris dans les catégories ci dessus constituent le personnel civil.

### **Article 46 :**

La catégorie des Commissaires Divisionnaires ou officiers généraux comporte quatre grades :

- Commissaire Divisionnaire en Chef, a quatre étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade terminal.
- Commissaire Divisionnaire Principal, a trois étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade intermédiaire.

- Commissaire Divisionnaire, a deux étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade intermédiaire.
- Commissaire Divisionnaire Adjoint, a une étoile d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur bleue à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade initial.

#### **Article 47 :**

La catégorie des Commissaires Supérieurs ou officiers supérieurs de Police comporte trois grades :

- Commissaire Supérieur Principal, a trois têtes de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade terminal ;
- Commissaire Supérieur, a deux têtes de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade intermédiaire ;
- Commissaire Supérieur Adjoint, a une tête de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade initial ;

#### **Article 48 :**

La catégorie des Commissaires ou officiers subalternes comporte trois grades :

- Commissaire Principal, a trois rubans dorés horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade terminal ;
- Commissaire, a deux rubans dorés horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade intermédiaire ;
- Commissaire Adjoint, a un ruban doré horizontal sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade initial ;

#### **Article 49 :**

La catégorie des Sous Commissaires ou Sous-officiers de 1<sup>ère</sup> classe comporte trois grades :

- Sous Commissaire Principal, a trois rubans blancs horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade terminal ;
- Sous Commissaire, a deux rubans blancs horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade intermédiaire ;

- Sous Commissaire Adjoint, a un ruban blanc horizontal sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC: grade initial.

#### **Article 50 :**

La catégorie des Brigadiers ou Sous-officiers de 2<sup>ème</sup> classe de Police comporte trois grades :

- Le Brigadier Chef, a trois rubans blancs en forme de « V renversée » avec au sommet une barre blanche sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade terminal
- Le Brigadier de 1<sup>ère</sup> classe, a deux rubans blancs en forme de « V renversée » avec au sommet une barre blanche sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade intermédiaire
- Le Brigadier, a un ruban blanc en forme de « V renversée » avec au sommet une barre blanche sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade initial

#### **Article 51 :**

La catégorie des agents comporte trois grades :

- L'agent de Police Principal, a deux rubans blancs en forme de « V renversé » sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade terminal ;
- L'agent de Police de 1<sup>ère</sup> classe, a un ruban blanc en forme de « V renversé » sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade intermédiaire ;
- L'agent de Police de 2<sup>ème</sup> classe, sans insigne particulier, passant de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNRDC, grade initial ;

#### **Article 52 :**

Les policiers de carrière sont affectés à des emplois se subdivisant en emplois de direction et de conception, d'encadrement ou de collaboration, et d'exécution.

- A. Sont considérés emplois de direction et de conception ceux correspondant aux catégories ci-après :
  - ✓ Catégorie A1
  - ✓ Catégorie A2
- B. Sont considérés emplois d'encadrement ou de collaboration ceux correspondant à la catégorie B ;
- C. Sont considérés emplois d'exécution ceux correspondant aux catégories ci-après :

- ✓ Catégorie C
- ✓ Catégorie D
- ✓ Catégorie E

**Article 53 :**

L'emploi correspond aux grades.

**Article 54 :**

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibéré en conseil des Ministres, Les Conseils Supérieurs de la défense et de la police nationale entendus les commissaires divisionnaires ou officiers généraux de la police nationale et les commissaires supérieurs ou officiers supérieurs de la police nationale aux fonctions ci-après :

- Le Commissaire Général et ses Adjointes ;
- L'Inspecteur Général ;
- Les Commandants des Groupements ;
- Les Commissaires Provinciaux ;
- Les Chefs des Services Centraux ;
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées.

**Article 55 :**

Le Premier Ministre nomme, par décret délibéré en conseil des ministres, aux emplois ci-après :

- Les Directeurs Nationaux et leurs adjoints ;
- Les Commandants de l'Académie et des Ecoles ;
- Les Adjointes aux Commandants des Groupements ;
- Les Adjointes aux Commissaires Provinciaux ;
- Les Adjointes aux Services Centraux et aux Formations Nationales Spécialisées.

La nomination aux fonctions autres que celle reprise ci-dessus est régie par le règlement d'administration particulier.

**Article 56:**

Le Président de la République nomme aux grades, et révoque le cas échéant, le personnel des catégories A1, A2 et B, sur proposition du Gouvernement délibéré en conseil des Ministres.

**Article 57 :**

Le Premier Ministre nomme aux grades, et révoque le cas échéant, le personnel des catégories C, sur proposition du Ministre en charge des Affaires Intérieures.

## **Article 58 :**

Le Ministre en charge des Affaires Intérieures nomme aux grades, et révoque le cas échéant, le personnel des catégories D, sur proposition du Commissaire Général de la Police Nationale.

Le personnel de catégorie E ainsi que les élèves policiers sont nommés après admission au concours de recrutement des agents de police par le Commissaire Général.

## **Titre V – Des conditions et modalités générales d’avancement du policier de carrière**

### **Article 59 :**

Au sens de la présente loi, l’avancement s’entend par :

- le passage d’une catégorie du Corps des policiers à une autre ;
- le passage d’un grade à un autre ;
- la majoration du traitement salarial.

#### *Section 1 : de l’avancement en catégorie*

### **Article 60 :**

L’avancement par changement de catégorie consiste à passer d’une catégorie inférieure du Corps des policiers à une catégorie supérieure.

Nul ne peut passer d’une catégorie du Corps des policiers à une autre s’il n’est titulaire du diplôme professionnel requis pour accéder à ladite catégorie.

L’avancement en catégorie est automatiquement prononcé par l’autorité compétente dès que les conditions réglementaires pour d’accès sont remplies.

#### *Section 2 : de l’avancement en grade*

### **Article 61 :**

L’avancement en grade consiste à passer dans l’un des grades prévus par la présente loi pour chaque catégorie du Corps des policiers. Il a lieu à l’ancienneté et au choix suivant les vacances annuelles prévues.

### **Article 62 :**

Nul ne peut être nommé à un grade supérieur dans sa catégorie s’il ne réunit les conditions d’accès fixées par les textes en vigueur.

### **Article 63 :**

La hiérarchie des grades dans les différentes catégories du Corps des policiers de carrière, les conditions d'avancement par changement de catégorie et d'avancement en grade sont fixées par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers de carrière.

#### *Section 3 : de la majoration du traitement salarial*

### **Article 64:**

La majoration en traitement salarial consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial du grade et calculée proportionnellement à celui-ci

L'augmentation annuelle de traitement est accordée le 1<sup>er</sup> janvier.

Sont inclus dans ce temps annuel :

1. la durée des services effectués et des périodes assimilées aux services effectifs ;
2. le temps pendant lequel le policier s'est trouvé en disponibilité.

### **Article 65 :**

Les conditions d'avancement de traitement des policiers sont définies par voie réglementaire.

## **Titre VI – Des droits et obligations des personnels de la Police Nationale**

### *Dispositions générales*

### **Article 66 :**

Outre les droits et obligations prévus pour les personnels des agents de carrière publics de l'Etat, les policiers de carrière de la police nationale sont soumis aux dispositions complémentaires prévues par le présent titre.

### **Article 67 :**

Les droits et obligations ci-dessous applicables aux personnels de carrière de la police nationale tiennent aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce le service.

## **Chapitre I : Des droits et avantages**

### **Article 68 :**

Outre les droits et avantages accordés aux agents publics de l'Etat, tout Policier de carrière bénéficie des droits et avantages suivants :

- une protection dans l'exercice de ses fonctions
- une indemnité de sujétion.

### **Article 69:**

La protection du policier dans l'exercice de ses fonctions s'entend par une protection juridique, judiciaire et financière fixée par le règlement d'administration particulier.

### **Article 70 :**

L'indemnité de sujétion s'entend par le paiement d'une allocation financière mensuelle allouée au policier pour sa disponibilité permanente. Les conditions de son octroi sont déterminées par le règlement d'administration particulier.

## **Chapitre II. Des obligations et incompatibilités**

### **Article 71 :**

Dans l'accomplissement de ses devoirs, le policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, les droits humanitaires ainsi que les droits et libertés fondamentales de l'individu conformément aux normes internationales et nationales en vigueur. Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la femme et de l'enfant en tout temps et en tout lieu.

Il ne peut se livrer ni infliger, provoquer ou tolérer des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour quelque raison que ce soit.

### **Article 72 :**

Le policier est tenu, en toute circonstance de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Nation. A ce titre, il s'engage, sous serment, à servir avec loyauté, dévouement, intégrité, dignité et dans le respect des lois et règlements de la République.

### **Article 73 :**

Est incompatible avec la qualité de policier toute occupation même accessoire, exercée soit par l'intéressé lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction, à la dignité de celle-ci ou à assujettir moralement ou matériellement le policier à des intérêts privés ou particuliers.

## **Article 74 :**

Il est notamment interdit au policier :

- De briguer tout mandat électif ou tout autre mandat public ;
- D'éditer un journal ou tout autre périodique de quelque nature que ce soit, de contribuer à son administration ou à sa rédaction régulière;
- De publier, même anonymement des articles ou de faire éditer des livres sans autorisation préalable du Commissaire Général de la police nationale, à l'exception des œuvres à caractère scientifique, académique et professionnel.

## **Chapitre III : Des positions et cessations de carrière**

### **Article 75 :**

Sans préjudices des dispositions prévues dans le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, tout policier peut être placé en position de hors cadre.

### **Article 76 :**

La position hors cadre est celle du policier de carrière qui, placé en détachement, choisit d'y rester après le délai légal. Il est admis d'office à la retraite dès qu'il répond aux conditions requises.

## **Titre VII – Des régimes disciplinaire et juridique du policier.**

### *Section 1 : Dispositions générales*

### **Article 77 :**

Les policiers de carrière sont soumis au régime disciplinaire prévu par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers.

### **Article 78 :**

Les textes de discipline militaire notamment le règlement disciplinaire militaire régissant les membres des Forces Armées ne sont pas applicables au personnel de la police nationale.

### **Article 79 :**

Il est institué en matière disciplinaire deux types de conseil :

- Le Conseil d'Enquête de la Police Nationale pour la catégorie A du Corps des Policiers
- Le Conseil de Discipline pour les catégories B, C, D et E du Corps des Policiers.

## **Article 80 :**

Les policiers de carrière sont, conformément à l'article 156 de la Constitution, justiciables des juridictions militaires pour les infractions qu'ils commettent. Lorsque le comparant ou l'un des comparants appartient à la police nationale, les juridictions militaires de jugement comprendront en leur sein, à peine de nullité de jugement, au moins trois policiers de carrière

## **Article 81 :**

Le Conseil d'Enquête de la police nationale est présidé par le Commissaire Général de la police nationale ou par son délégué. En sont membres :

- L'Inspecteur Général des Services de la Police Nationale ;
- Les Commissaires Généraux Adjointes de la Police Nationale ;
- Les Commissaires des Groupements de Police ;
- Le Commissaire Provincial dont relève l'agent poursuivi.
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées concernés par les cas à examiner ;
- Les Directeurs, Chefs de Services Centraux ;

## **Article 82 :**

Le conseil de discipline est présidé, selon le cas, par un Commissaire de Groupement de police ou son délégué, un Commandant de Formation Nationale Spéciale ou son délégué, un Directeur ou Chef de Service Central ou leur délégué. En sont membres :

- Les Commissaires provinciaux ;
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées ;
- Les Directeurs, Chefs de Services Centraux ;
- Un policier de la catégorie dont relève l'agent poursuivi.

## **Article 83 :**

Les membres des conseils d'enquête et de discipline doivent être plus gradés ou de grade égal mais plus anciens que le comparant.

## **Article 84 :**

L'organisation détaillée et le fonctionnement du Conseil d'Enquête et des Conseils de Discipline de la police nationale sont fixés par règlement d'administration.

### *Section 2 : Des sanctions disciplinaires*

## **Article 85 :**

Les sanctions disciplinaires comprennent les punitions et les mesures.  
Les récompenses comprennent les gratifications pécuniaires et les distinctions honorifiques.

**Article 86 :**

La punition consiste en une peine sanctionnant tout comportement déviant de l'agent de police en matière de discipline.

**Article 87 :**

La mesure disciplinaire est une sanction complémentaire de la peine disciplinaire et qui modifie temporairement ou définitivement le statut du policier.

**Article 88 :**

Tout manquement par un policier de carrière aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

**Article 89 :**

Selon la gravité des faits, les peines et mesures disciplinaires applicables au policier de carrière sont :

1. le blâme ;
2. la retenue du tiers du traitement pour une durée n'excédant pas un mois ;
3. la suspension avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
4. la révocation.

**Article 90:**

La récompense sanctionne le comportement exemplaire de l'agent de police dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 91 :**

Le régime disciplinaire du policier est fixé par le règlement d'administration particulier des policiers de carrière conformément au statut du personnel des agents publics de l'Etat.

Le régime juridique et judiciaire du policier est fixé par la Constitution, l'article 76 de la présente loi et les lois pénales de la République.

**Titre VIII – Des rapports avec les autorités et les forces armées.****Article 92 :**

Les membres de la police nationale sont placés pour l'exécution du service sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

**Article 93 :**

L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre s'exerce à l'égard de la police nationale par voie de réquisition écrite fixée par le règlement d'administration.

**Article 94 :**

Lorsque les agents de la police nationale agissent en tant qu'officiers ou agents de police judiciaire, ils ont qualité d'auxiliaires de justice et sont soumis à l'autorité du Ministère public.

**Article 95 :**

A la demande des autorités de la Justice militaire, des officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale peuvent être détachés auprès des juridictions militaires pour l'exécution de missions à caractère judiciaire.

**Article 96 :**

Lorsque des unités des Forces Armées sont appelées à intervenir avec la Police Nationale pour donner force à la Loi, hormis les situations d'état de siège ou d'urgence, la direction des opérations et de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des forces de la police nationale. Toutefois, lorsque les événements prennent l'ampleur d'une insurrection, la police se retire aux profits de l'armée en vue d'assurer ses missions traditionnelles

**Article 97 :**

Les rapports entre la police nationale et les autorités administratives, judiciaires et militaires ainsi que les modalités d'intervention de la police nationale dans le cadre du rétablissement de l'ordre public et de la sécurité sont fixés par voie de règlement d'administration.

**Titre IX – Des équipements****Article 98 :**

Les équipements s'entendent par l'ensemble des moyens matériels mis à la disposition de la Police Nationale.

**Article 99 :**

Les policiers de carrière de la Police sont seuls autorisés à porter l'uniforme de la police dans les conditions prévues par voie de règlement d'administration.

**Article 100 :**

La composition, le modèle des tenues, uniformes, insignes et accessoires ainsi que les modalités de dotation, de renouvellement ou d'achat volontaire et de port sont fixés par règlement d'administration.

**Article 101 :**

La police nationale adopte pour son armement un équipement adapté à ses missions.

Les conditions de détention individuelle et collective, d'usage et de conservation des armes sont déterminées par règlement d'administration.

**Article 102 :**

Dans la phase de sa restructuration et de sa modernisation, les différents équipements de la police nationale feront l'objet des lois programmes prévues à l'article 104

**Titre X – Des dispositions diverses, transitoires et finales****Article 103 :**

Les textes d'application ainsi que toutes les matières relatives à l'organisation et au fonctionnement de la police nationale non fixées par la présente loi feront l'objet de règlements d'administration particuliers.

**Article 104 :**

Sauf dispositions constitutionnelles postérieures, contraires au régime juridique et judiciaire actuel du policier de carrière le soumettant aux juridictions militaires pour les infractions commises, la composition des chambres de jugement militaire du policier devra être conforme aux dispositions de l'article 79 de la présente Loi.

**Article 105 :**

La réforme et la réorganisation de la police nationale feront l'objet de lois programmes sur une période d'au moins dix (10) ans, portant notamment sur les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

**Article 106 :**

A titre transitoire et pour une période ne pouvant excéder trois ans, la police nationale devra être adaptée aux dispositions de la présente Loi relatives à son unicité nationale. A cet effet, seront notamment regroupées au sein de la police nationale :

- La Direction Générale des Migrations ;

- La Police Judiciaire des Parquets ;
- La Police de la Régie des Voies Aériennes ;
- La Police de la Régie des Voies Fluviales ;
- La Police de l'Office National des Transports ;
- La Police de la Générale des Carrières et des Mines ;
- La Brigade Douanière ;
- La Police d'Environnement ;
- La Police des Chemins de Fer
- La Police de l'hygiène.

**Article 107 :**

Dans le cadre de la réorganisation de la police nationale, des stages de formation seront organisés, après des tests de niveau, à l'intention des différentes catégories du personnel de la police nationale.

**Article 108 :**

Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout membre de la police nationale qui le désire, pourra renoncer à son statut de policier et demander à être reversé au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, grade pour grade, s'il y justifie du niveau de formation militaire requis.

La requête de changement de statut est adressée aux Ministres chargés des Affaires Intérieures et de la Défense.

**Article 109 :**

Sont abrogées les dispositions contraires du décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant organisation et fonctionnement de la police nationale et toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi notamment celles relatives aux services visés aux articles 4 et 105 ci-dessus.

**Article 110 :**

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.